

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 28 septembre 2023.

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjointes au Maire.

M. Daniel HEQUET, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

Mme Laurence TEREKENKO	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Laura BELLOIS	à	M. Michel PICARD
Mme Nicole SIEPI	à	M. Claude MATHON
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	M. Christine ROBERT
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Danièle DUBREIL
Mme Coline OLIVIER	à	M. Foued BOUBERKA
Mme Virginie THERIZOLS	à	M. Guillaume GINGUENE

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
M. Laurent BOULA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Virginie BUSSON

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

192.09.2023 PATRIMOINE

EXONERATION TOTALE DES PENALITES DE RETARD AUX SOCIETES CCR (LOT 1) et ASNIERES BLINDAGE (LOT 3) DANS LE CADRE DU MARCHE 2021.03 DE RESTAURATION DU CHATEAU DE GROUCHY A OSNY

Résumé :

La présente délibération a pour objet d'exonérer totalement des pénalités de retard les entreprises CCR et ASNIERES BLINDAGE titulaires respectivement des lots 1 et 3 du marché 2021.03 de restauration du château de Grouchy à Osny.

Les travaux de restauration du château de Grouchy ont donné lieu à la passation d'un marché 2021.03 en 6 lots.

Ce marché a été notifié le 27 mai 2021 à l'entreprise CCR pour le lot 1 gros œuvre/pierres/maçonnerie/enduit/vrd pour un montant global et forfaitaire de 759 742,76 € HT avec une durée d'exécution des travaux de 11 mois (hors préparation de chantier de 1 mois).

Par avenant n°1 notifié le 26 avril 2022 de nouveaux prix ont été intégrés au marché. Le montant estimatif du marché a été porté à 823 123,17 € HT.

Le marché prévoit que les travaux débutent à compter de la date fixée par un ordre de service. Le démarrage des travaux a donc été acté par ordre de service le 31 mai 2021 pour la préparation de chantier d'un mois. Par ordres de service successifs et prolongations, la période d'exécution s'est allongée jusqu'au 28 février 2023.

La décision de réception en date du 23 avril 2023 a réceptionné les travaux du lot 1, attribué à CCR, avec une date retenue pour l'achèvement des travaux au 30 mars 2023. Le délai de livraison a donc été dépassé.

L'article 11-1 du cahier des clauses administratives particulières du marché indique que « lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 300,00 €. »

En l'espèce, le dépassement du délai contractuel de livraison n'est pas le fait du titulaire mais d'un retard de livraison des pierres qui n'a pas permis au titulaire de réaliser les prestations dans les délais contractuels.

Cette absence de fournitures a également eu une incidence sur les délais de l'entreprise ASNIERES BLINDAGE titulaire du lot 3 serrurerie/ ferronnerie dont les prestations sont liées aux délais de l'entreprise CCR.

En effet le marché lui a été notifié le 27 mai 2021 pour un montant global et forfaitaire de 58 650,00 € HT avec une durée d'exécution des travaux de 8 mois (hors préparation de chantier de 1 mois).

Par avenant n°1 notifié le 30 septembre 2022 de nouveaux prix ont été intégrés au marché. Le montant estimatif du marché a été porté à 63 730,00 € HT.

Le démarrage des travaux a été acté par ordre de service le 31 mai 2021 pour la préparation de chantier d'un mois. Par ordres de service successifs et prolongations, la période d'exécution s'est allongée jusqu'au 12 août 2022.

La décision de réception en date du 27 avril 2023 a réceptionné les travaux du lot 3 attribué à ASNIERES BLINDAGE avec une date retenue pour l'achèvement des travaux au 30 mars 2023.

Aucun ordre de service de suspension ou de prolongation n'a été établi ; le délai de livraison ayant été dépassé, l'entreprise s'expose également à des pénalités de retard.

Comme exposé plus haut, les retards ne sont pas liés aux entreprises.

L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, la commune a donc la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire sous réserve que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

L'intégralité du retard de réception est la conséquence directe et exclusive des retards de délai de livraison des pierres dans le cadre de l'exécution du lot 1 dont l'achèvement des prestations conditionnait les travaux du lot 3. Les retards de livraison des pierres ne relevant pas d'un retard imputable à l'entreprise il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité aux entreprises CCR et ASNIERES BLINDAGE.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard aux entreprises CCR et ASNIERES BLINDAGE dans le cadre de l'exécution du marché.

Impact financier :

Selon l'ordre de service numéro 9, l'entreprise CCR aurait dû achever le chantier le 28 février 2023. La réception précise une date d'achèvement au 30 mars 2023 soit 30 jours de retard et une pénalité de 9 000 euros.

Selon l'ordre de service numéro 4, l'entreprise ASNIERE BLINDAGE aurait dû achever le chantier le 12 août 2022. La réception précise une date d'achèvement au 30 mars 2023 soit 228 jours de retard et une pénalité de 68 400 euros.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU les pièces du marché numéro 2021-03 de restauration du château de Grouchy à Osny

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 18 septembre 2023,

Considérant que les travaux liés au marché n° 2021-03 de restauration du château de Grouchy se sont achevés le 30 mars 2023 pour les entreprises CCR, titulaire du lot 1 et ASNIERES BLINDAGE, titulaire du lot 3.

Considérant que cette date est postérieure aux dates de livraison prévues dans les ordres de services.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières dudit marché, il convient d'appliquer des pénalités de retard à ces entreprises.

Considérant que le retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité des entreprises citées précédemment.

Considérant qu'il convient de renoncer à l'application des pénalités de retard.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DECIDE : A L'UNANIMITE**

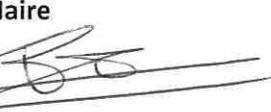
Article 1 :

EXONERER les entreprises CCR et ASNIERES BLINDAGE de l'intégralité des pénalités de retard dues dans le cadre de l'exécution du marché numéro 2021-03.

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à OSNY, le 28 septembre 2023
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**


Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE